



agefiph

**ouvrir l'emploi
aux personnes handicapées**

Document à conserver

Notice explicative

**Formulaire de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH)
d'un salarié**

Mémo

Date d'envoi de votre demande
à la Délégation Agefiph:

N° de dossier :

(il vous sera communiqué dans un message web que vous recevrez
prochainement via : <https://services.agefiph.fr>).

Autres informations utiles à conserver

.....
.....
.....

0 800 11 10 09

**Service & appel
gratuits**

Formulaire simplifié pour renouvellement

Sommaire

A lire attentivement avant de transmettre votre demande.....	2
Dispositions relatives au renouvellement simplifié d'une décision de RLH	2
Le traitement d'une demande de RLH	4
Comment remplir le volet A du formulaire ?	5
Identification de l'employeur.....	5
Engagement de l'employeur	6
Comment remplir le Volet B du formulaire ?.....	7
Identification du salarié	7
Comment remplir le Volet C du formulaire ?	9
Avis circonstancié du médecin du travail	9

A lire attentivement avant de transmettre votre demande

Dispositions relatives au renouvellement simplifié d'une décision de RLH¹

En quoi consiste le renouvellement simplifié ?

Cette modalité vous permet de déposer une demande de renouvellement de RLH au moyen d'un **formulaire « simplifié »**, qui ne reprend pas l'intégralité des volets du formulaire « intégral ». Ainsi, certaines informations (l'explication de la situation de travail, les aménagements réalisés et les charges supportées) ne sont pas redemandées.

Cela signifie que **les informations non redemandées seront reprises à l'identique de celles retenues dans le cadre de la décision précédente.**

Les justificatifs demandés sont également moins nombreux.

Qui peut faire une demande de renouvellement simplifié de RLH d'un salarié ?

Un employeur relevant du **secteur privé ou du secteur public industriel et commercial** (après avoir informé le salarié concerné) **qui a déjà obtenu une décision favorable de RLH.**

Quelles sont les conditions requises pour pouvoir déposer une demande de renouvellement simplifié ?

- 1/ Votre **précédente demande de RLH doit avoir été déposée au moyen d'un formulaire « intégral »** (le renouvellement simplifié n'est possible qu'1 fois sur 2).
- 2/ Votre demande de renouvellement simplifié doit être **déposée dans les 6 mois suivant la fin des droits RLH précédents.**
- 3/ Vous devez attester (volet A du formulaire) que la **situation de travail de la personne concernée n'a pas été modifiée** depuis la décision précédente. Dans le cas contraire, il est nécessaire de vérifier l'impact des modifications intervenues sur la réalisation de l'aménagement optimal et sur les charges supportées à travers un formulaire « intégral ».

Par exception, le renouvellement devra être déposé obligatoirement au moyen d'un formulaire « intégral », lorsqu'une décision de RLH a été attribuée :

- dans le cadre de la **dérogation** pour une personne présentant un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % lorsque l'aménagement optimal n'est pas encore réalisé (Il est alors nécessaire de vérifier la réalisation effective de l'aménagement optimal et les charges réellement supportées à travers un formulaire «intégral»),
- automatiquement pour une **personne sortant d'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), d'entreprise adaptée (EA)** depuis moins d'un an (Il est alors nécessaire de connaître les aménagements réalisés et les charges supportées à travers un formulaire «intégral»).

Quelles sont les personnes éligibles ? (pour lesquelles la RLH peut être demandée)

Les **personnes reconnues bénéficiaires de l'obligation d'emploi** de travailleurs handicapés possédant un justificatif comportant des dates de validité, dont la liste figure à l'article L5212-13 du code du travail (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, Notification de pension d'invalidité ou de rente pour accident du travail, Carte mobilité inclusion (CMI) mention « Invalidité »,...).

- Si ce justificatif est valide au jour du dépôt : il doit être d'une durée de validité d'au moins 6 mois à compter du jour du dépôt. Si ce n'est pas le cas, le justificatif valide doit être accompagné de l'accusé de réception de la demande de renouvellement.

¹ Textes de référence : Articles L5213-11 et R5213-39 à R5213-51 du code du travail. Arrêté du 9 septembre 2019 relatif aux modèles de formulaires de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, aux modalités de calcul mentionnées à l'article R. 5213-45 du code du travail et au montant annuel de l'aide à l'emploi mentionné à l'article R. 5213-49 du même code.

Exemple : La demande de RLH est déposée le 01/01/2021 et la date de fin de validité du justificatif de bénéficiaire de l'obligation d'emploi est le 15/01/2021. Alors, il est nécessaire de fournir l'accusé réception de la demande de renouvellement de ce justificatif car il est valable moins de 6 mois à compter du jour du dépôt de la demande de RLH.

- Si ce justificatif n'est pas valide au jour du dépôt : il doit être accompagné de l'accusé de réception de la demande de renouvellement **ET** la demande de renouvellement doit voir été déposée avant la fin de validité du justificatif.

Exemple : La demande de RLH est déposée le 01/01/2021 et la date de fin de validité du justificatif de bénéficiaire de l'obligation d'emploi est le 10/10/2020. Alors, il est nécessaire de fournir l'accusé réception de la demande de renouvellement de ce justificatif, qui doit avoir été effectuée avant le 10/10/2020.

Si ce n'est pas le cas, la demande fera l'objet d'un refus pour inéligibilité.

Quelle situation de travail est éligible ?

La situation de travail est éligible dès lors que la personne concernée :

- n'a pas été déclarée inapte par le médecin du travail (sur le poste occupé lors de la demande)
- a un contrat de travail qui n'est pas terminé ou suspendu (le contrat est suspendu dans les cas suivants : arrêt de travail longue durée, congé sabbatique, Congé Individuel de Formation...)
- n'est pas en période de préavis (démission, licenciement...)
- n'est pas usager d'un ESAT

Quelle est la durée d'une décision de RLH attribuée dans le cadre d'un renouvellement simplifié ?

Les droits sont attribués pour la durée du contrat de travail ou 3 ans maximum.

Toutefois :

En cas de prolongation de la relation de travail, la décision vaut pour la période de prolongation, dans la limite de 3 ans à compter de la date de début des droits sous réserve de fournir les justificatifs afférents (copie de l'avenant de prolongation du contrat...).

En cas de changement dans la situation de travail : si le poste de la personne concernée est modifié ou si son handicap ou son environnement de travail évolue, la décision prend fin et une demande de révision de la décision devra être déposée auprès de l'Agefiph.

En cas d'interruption de la relation de travail, la décision de RLH prend fin à la date à laquelle le contrat de travail se termine ou est interrompu. L'employeur doit en informer l'Agefiph.

Quelles sont les conditions requises pour bénéficier d'un renouvellement simplifié de RLH ?

- La demande de RLH doit être éligible
- L'aménagement du poste et de l'environnement de travail de la personne concernée ne doit pas avoir été modifié et doit continuer à être optimal
- Les charges pérennes significatives, induites par le handicap de la personne concernée, supportées par l'employeur, ne doivent pas avoir été modifiées.

Le traitement d'une demande de RLH

Qui peut vous aider dans votre démarche ?

Si vous souhaitez vous assurer qu'il vous est possible de déposer une demande de renouvellement simplifié de RLH, et pour toute autre question, vous pouvez contacter l'Agefiph en appelant le 0 800 11 10 09 ou en vous rendant sur www.agefiph.fr.

Comment déposer une demande de RLH ?

Vous pouvez déposer votre demande de RLH :

- en ligne sur le portail sécurisé de l'Agefiph dédié à la RLH : <https://services.agefiph.fr>
- ou par voie postale : envoi en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la Délégation Agefiph de votre région dont vous trouverez les coordonnées en appelant le 0 800 11 10 09 ou sur le site Internet de l'Agefiph en page d'accueil

Si vous choisissez de le déposer par voie postale, le formulaire de demande de RLH correspondant à votre situation est à télécharger sur www.agefiph.fr

Le dossier de demande de RLH doit être :

- renseigné dans son intégralité, sans rature ni surcharge,
- signé,
- accompagné de l'intégralité des justificatifs demandés.

Tout envoi en courrier postal simple sera renvoyé à son expéditeur sans pouvoir être pris en compte.

Ne joignez aucun original des justificatifs demandés, uniquement des photocopies (en cas de contrôle, et conformément aux dispositions du code du travail, les originaux pourront vous être demandés).

Veillez à joindre tous les éléments explicatifs de vos déclarations concernant l'aménagement optimal réalisé du poste et de l'environnement de travail et sur le calcul des charges pérennes induites par le handicap après aménagement optimal.

Tout justificatif supplémentaire permettant une bonne compréhension de la situation peut être joint.

Qui décide de l'attribution de la RLH ?

A réception du dossier complet, les éléments transmis sont étudiés. Si le dossier est incomplet, des compléments sont demandés. Puis, c'est le Délégué Régional de l'Agefiph qui prend la décision relative à la RLH.

La décision est ensuite mise à disposition de l'employeur sur le portail sécurisé de l'Agefiph : <https://services.agefiph.fr> :

- Si la décision est défavorable, le motif est explicité
- Si la décision est favorable, celle-ci mentionne la fourchette de taux de lourdeur du handicap résultant de l'évaluation des charges induites par le handicap. Les droits sont ouverts à compter de la date de réception de la demande de RLH.

La décision mentionne également les voies de recours possibles.

Comment remplir le volet A du formulaire ?

Identification de l'employeur

Raison sociale

Indiquez la dénomination sociale de l'établissement où travaille la personne concernée.

Enseigne commerciale

Indiquez l'appellation courante de l'établissement (si elle est différente de sa raison sociale).

Siret

Indiquez le numéro de Siret (14 chiffres) identifiant l'établissement concerné (qui figure sur le bulletin de salaire de la personne concernée).

Représentant légal

Indiquez les nom d'usage, nom de naissance* et prénom du représentant légal (doté de la personnalité juridique) de l'établissement concerné.

Renseignez sa fonction (Président, Directeur Général, Secrétaire Général...)

* Information nécessaire pour se connecter à son compte en ligne Agefiph : <https://services.agefiph.fr>.

Personne à contacter

Indiquez les nom d'usage, nom de naissance*, prénom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur à qui seront adressées les éventuelles demandes d'informations.

* Information nécessaire pour se connecter à son compte en ligne Agefiph : <https://services.agefiph.fr>.

Personne morale

Cochez la case correspondante à l'identité de votre entreprise.

Indiquez le code NAF 2008 (4 chiffres et 1 lettre) ou APE concernant l'activité principale de l'établissement.

L'établissement bénéficie-t-il d'un agrément « Entreprise adaptée » au jour du dépôt de la demande ?

Cochez « Oui » si votre entreprise a conclu avec l'Etat un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens valant agrément « Entreprise adaptée », selon l'article L5213-13 du code du travail.

Effectif salarié de l'établissement au 31/12

Indiquez le nombre de personnes salariées de l'établissement, déclaré au 31 décembre de l'année précédente.

Effectif salarié reconnu handicapé de l'établissement au 31/12

Indiquez le nombre de personnes handicapées salariées de l'établissement, déclaré au 31 décembre de l'année précédente.

Etablissement assujetti à l'obligation d'emploi au 31/12

Cochez « oui » si l'établissement où travaille la personne concernée était assujetti à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente.

Effectif d'assujettissement correspondant

Si l'établissement est assujetti à l'obligation d'emploi, préciser son effectif d'assujettissement (Cf. dernière Déclaration annuelle Obligatoire d'Emploi de Travailleurs Handicapés - DOETH).

Engagement de l'employeur

A travers cette rubrique, vous attestez notamment que la situation de travail de la personne concernée est exactement la même que lors de la décision précédente. Cela signifie que l'aménagement optimal du poste et de l'environnement de travail et les charges pérennes supportées ne sont pas modifiés depuis la précédente décision de RLH.

ATTENTION, dans le cas contraire, vous n'avez pas le droit d'utiliser le formulaire « simplifié ». Il est nécessaire de déposer la demande au moyen d'un formulaire « intégral » afin de vérifier l'impact des modifications sur la réalisation de l'aménagement optimal et sur les charges supportées.

Comment remplir le Volet B du formulaire ?

Identification du salarié

Nom d'usage

A renseigner si différent du nom de naissance.

Département de naissance

Mentionnez **99** en cas de naissance à l'étranger.

Nature du handicap principal

Cochez la case correspondant au handicap principal de la personne concernée (1 seule réponse) :

- Handicap auditif
- Handicap moteur
- Troubles du développement intellectuel (dont handicap mental)
- Polyhandicap (associant toujours une déficience motrice et intellectuelle sévère ou profonde)
- Maladies chroniques invalidantes (cancer, asthme...)
- Handicap psychique (troubles bipolaires, troubles dépressifs...)
- Handicap visuel
- Troubles cognitifs acquis (traumatismes crâniens, accidents vasculaires cérébraux...)
- Troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA, TDAH)
- Troubles du spectre de l'autisme
- Troubles spécifiques du langage et des apprentissages (DYS)

Justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Cochez la case correspondant au justificatif dont la copie doit être jointe à la demande.

Si le justificatif fourni ne mentionne pas de dates de droits (pour une pension d'invalidité par exemple), joindre l'attestation OETH délivrée par la caisse d'assurance maladie.

Cocher si le justificatif atteste d'un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente d'au moins 80% ou si le justificatif : est une carte mobilité inclusion (CMI) mention « Invalidité ».

Dates de validité du justificatif (voir Quelles sont les personnes éligibles ?, pages 2-3)

Indiquez la date de début de validité mentionnée sur le justificatif fourni.

Indiquez la date de fin de validité ou cochez la case correspondante pour un justificatif attribué à titre définitif.

Justificatif d'attente du renouvellement d'un des justificatifs mentionnés ci-dessus

Cochez si vous avez fourni une copie de l'accusé de réception de la demande de renouvellement reçu (celui-ci doit mentionner la date de dépôt de la demande). (voir Quelles sont les personnes éligibles ?, pages 2-3)

Dans le cas d'une entreprise adaptée

Cochez si le salarié remplit les conditions mentionnées à l'article L5213-19 du code du travail. Une entreprise adaptée peut obtenir des droits RLH. Toutefois, l'aide financière liée à la RLH n'est pas cumulable, pour un même poste, avec l'aide au poste forfaitaire versée par l'Etat, dans la limite d'un effectif de référence fixé annuellement par la loi de finances.

Date de fin de contrat

Si la personne concernée est en contrat à durée déterminée (y compris contrat aidé ou contrat d'apprentissage), précisez la date de fin du contrat avec le format JJ/MM/AAAA.

ATTENTION, la demande de RLH ne pourra pas être examinée si la personne concernée n'est plus dans l'emploi ou est en cours de préavis, ou si le contrat de travail est suspendu (CIF, arrêt de travail pour maladie...).

Durée mensuelle collective de travail de l'établissement

Indiquez la durée du travail mentionnée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise s'appliquant à l'établissement concerné, ou à défaut, la durée légale de travail (soit 151,67 heures), en nombre d'heures et centièmes d'heure par mois.

Si la durée de travail est exprimée en heures hebdomadaires ou annuelles, vous devez la traduire en heures mensuelles.

Durée mensuelle de travail du salarié mentionnée au contrat

Indiquez la durée de travail de la personne concernée, mentionnée sur son contrat de travail, en nombre d'heures et centièmes d'heure par mois (hors heures supplémentaires non conventionnelles : si ces heures ne sont pas indiquées dans la convention collective ou un accord d'entreprise ou dans le contrat de travail, elles ne peuvent pas être prises en compte).

Si la durée de travail est exprimée en heures hebdomadaires ou annuelles, la traduire en heures mensuelles comme pour la durée collective de travail.

Durée de travail du salarié en équivalent temps plein (EQTP)

Indiquez la durée de travail de la personne concernée en équivalent temps plein, correspondant à la durée mensuelle de travail du salarié mentionnée au contrat divisée par la durée mensuelle collective de travail de l'établissement (dans la limite de 1).

Exemples :

- *une personne travaillant à temps plein = 1*
- *une personne travaillant à 50% = 0,5*

Salaire

Saisissez le salaire horaire brut chargé de la personne concernée correspondant :

- au montant du salaire brut de base mensuel (hors heures supplémentaires et hors primes non conventionnelles : si ces heures ou primes ne sont pas indiquées dans la convention collective ou dans l'accord d'entreprise ou dans le contrat de travail, elles ne peuvent pas être prises en compte)
- auquel il convient d'ajouter le montant des cotisations patronales mensuelles (calculées sur la base du salaire brut de base mensuel indiqué précédemment)
- divisé par la durée de travail mentionnée au contrat

Comment remplir le Volet C du formulaire ?

Avis circonstancié du médecin du travail

Ce volet est à faire remplir par le médecin du travail, après que celui-ci ait réalisé une étude de poste. Cet avis complète l'avis d'aptitude médicale au poste (le salarié doit être apte au poste occupé).

Préambule : la notion d'aménagement optimal

▪ L'obligation d'aménagement raisonnable au titre de l'égalité de traitement

Tout employeur a une obligation de mettre en place un **aménagement raisonnable** du poste et de l'environnement de travail de son salarié handicapé conformément à l'article L5213-6 du code du travail.

Cette obligation dépasse les seuls aménagements de poste et des locaux. Il peut également s'agir de sensibiliser le collectif de travail, de mettre en place un tuteur ou un tiers aidant, ou encore d'adapter les horaires et le rythme de travail (voir ci-après les 3 types d'aménagements).

Toutefois, ces mesures sont prises par l'employeur **sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées**.

▪ L'obligation d'aménagement optimal au titre d'une demande de RLH

Au titre d'une demande de RLH, il est nécessaire de mettre en place un **aménagement optimal** du poste et de l'environnement de travail de son salarié handicapé conformément à l'article R5213-40 du code du travail :

L'obligation d'aménagement optimal au titre d'une demande de RLH **ne tient pas compte, contrairement à l'obligation d'aménagement raisonnable, du caractère disproportionné des charges** mais l'objectif de la RLH est de compenser financièrement les charges résiduelles disproportionnées inhérentes au handicap de la personne concernée sur son poste de travail, après mise en place des mesures appropriées par l'employeur. Ainsi :

Aménagement raisonnable = Aménagement optimal + RLH

L'aménagement mis en place pourra donc être considéré comme raisonnable pour l'employeur (c'est-à-dire sans charges disproportionnées) dès lors que la RLH aura été obtenue.

Description du poste occupé

Le médecin doit lister les tâches que la personne concernée **doit** effectuer sur le poste de travail qu'elle occupe.

Ces tâches sont à regrouper en 5 grandes familles maximum.

Restrictions d'aptitude éventuelles et conséquences sur la tenue du poste occupé par tâches

Le médecin doit décrire les réductions totales ou partielles de la capacité à effectuer une activité de la personne concernée, en les mettant au regard des tâches qui composent son poste de travail.

Aménagements nécessaires (réalisés ou à réaliser) du poste et de son environnement de travail en lien avec les restrictions précitées

Les aménagements réalisés peuvent être de 3 types :

▪ Aménagement(s) organisationnel(s)

Les solutions organisationnelles consistent à mettre en place une nouvelle organisation du travail avec, par exemple, la réduction ou la suppression de tâches contraignantes.

- **Aménagement(s) d'horaires**

Le poste peut être aménagé grâce à des horaires adaptés (temps partiel, horaires allégés, pauses...).

- **Aménagement(s) technique(s)**

D'ordre technique, l'aménagement consiste à mettre à disposition de la personne concernée du matériel destiné à compenser son handicap.

Ce matériel peut être issu de l'entreprise (*matériel de manutention, par exemple*) ou spécifique, compte tenu du handicap de la personne (*un télé-agrandisseur pour un collaborateur handicapé visuel, un poste assis-debout pour une personne ayant des problèmes de station debout, un clavier en braille pour une personne malvoyante...*).

Le médecin doit décrire quelles sont les solutions/aménagements qu'il identifie pour rendre accessible ou compenser le handicap de la personne concernée sur son poste et son environnement de travail.

Ces aménagements doivent être listés même s'ils sont déjà mis en place dans l'entreprise.

Le médecin doit indiquer s'il estime, au vu de l'étude de poste réalisée, que tous les aménagements préconisés sont d'ores et déjà mis en place.

Si les informations mentionnées par le médecin du travail indiquent des changements au regard de la précédente décision de RLH (évolution du handicap impactant la tenue du poste, changement de tâches réalisées, évolution des charges supportées du fait du handicap, changement dans l'aménagement du poste de travail), il est alors **nécessaire de déposer la demande au moyen d'un formulaire « intégral » afin de vérifier l'impact des modifications sur la réalisation de l'aménagement optimal et sur les charges supportées.**